

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION
ET DE TARIFICATION

ÉTABLISSEMENTS DE CONCERTS ET DE SPECTACLES

Où il est d'usage de consommer

TARIFS 2026 · POLYNÉSIE FRANÇAISE

I DOMAINE D'APPLICATION

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Les présentes Règles s'appliquent aux **établissements où il est d'usage de consommer**. Relèvent de cette catégorie les **exploitations permanentes non subventionnées** (*) du secteur commercial où il est habituellement d'usage de consommer, présentant de manière régulière des concerts ou spectacles de toute nature (**) donnés sous la forme d'une représentation à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister :



CAFÉ-CONCERT



REPAS-CONCERT



DÎNER-SPECTACLE

Restaurants avec attractions

Les exploitants doivent conclure un **Contrat général de représentation** qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée (articles **L. 122-4** et **L. 132-18** du Code de la propriété intellectuelle). Les établissements visés procèdent à des diffusions musicales à **caractère attractif** au sens de la définition figurant au Titre II.

(*) **Subvention** — toute contribution financière facultative attribuée par l'État, les autorités administratives ou les collectivités publiques, ainsi que tous autres concours financiers du même type.

(**) Les établissements où il est d'usage de consommer présentant des spectacles de **revue ou de cabaret** relèvent de Règles Générales d'Autorisation et de Tarification **distinctes** de celles du présent document.

II.A MUSIQUE ATTRACTIVE · IPSO FACTO

CAS OÙ LE CARACTÈRE ATTRACTIF EST ACQUIS

Les auditions musicales revêtent *ipso facto* un caractère attractif dans l'un des **deux cas suivants** :

CAS A

PRATIQUE DE LA DANSE PAR LA CLIENTÈLE

La notion de danse correspond au **simple fait de se mouvoir avec rythme en accord avec une musique** — y compris en l'absence d'éléments matériels (piste, éclairages, vestiaire), quels que soient l'importance du matériel de sonorisation, les prix pratiqués, ou les horaires.

Est présumée dansante l'activité de tout établissement offrant la faculté de danser (piste ou espace aménagé avec sonorisation à niveau élevé) et/ou relevant d'un classement « P » au sens du Règlement de Sécurité ERP du 25 juin 1980.

CAS B

CONCERTS, KARAOKÉ & DJ RE-MIXEURS

Concerts ou spectacles de toute nature, animations à l'aide d'un **karaoké**, donnés sous la forme d'une représentation par des musiciens, artistes ou **disc-jockeys re-mixeurs**, à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister.

« **Disc-jockey re-mixeur** » — artiste interprète utilisant les techniques du mixage, scratching, sampling à partir de musiques, instruments, sons ou voix enregistrés, ou produits en direct, pour interpréter sur scène une œuvre originale.

II.B MUSIQUE ATTRACTIVE · CRITÈRES OBJECTIFS

CRITÈRES OBJECTIFS

Indépendamment des deux cas *ipso facto*, les auditions sont également réputées attractives si elles répondent aux critères objectifs énumérés ci-après. Ces critères se ventilent en **deux catégories** :

A · CRITÈRES AUTONOMES — *le caractère attractif est établi par l'un quelconque des critères suivants :*

1 MATÉRIEL SCÉNIQUE & SONORISATION

Utilisation pour les prestations des musiciens, des disc-jockeys ou artistes :

- soit d'une **structure scénique**,
- soit d'un **ensemble d'appareils et d'accessoires** visuels (projecteurs) ou acoustiques (enceintes, table de mixage, préamplificateur, amplificateur) dont l'usage permet d'attirer l'attention du public vers l'emplacement où ils se produisent.

2 COMMUNICATION MUSIENS / PUBLIC

Existence d'une **communication entre les musiciens et le public**, concrétisée par :

- **animation réelle** proposée par les musiciens (mise en scène, annonces entre interprétations, incitations à chanter ou à taper dans les mains, exécutions de table en table) — à l'exclusion des musiciens ambulants non rémunérés agissant à leur propre initiative ;
- et/ou **participation active et permanente** de nombreux spectateurs (applaudissements fournis et fréquents, demandes répétées d'œuvres spécifiques, chants ou battements de mains du public).

3 PUBLICITÉ SUR LES ATTRACTIONS

Publicité par tous moyens (presse, radio, affiches, prospectus, internet...) orientée sur les attractions musicales proposées à la clientèle. Toute information sur l'exploitation diffusée à l'intention du public dans un but commercial.

B · CRITÈRES CUMULATIFS — *les deux critères doivent obligatoirement se cumuler :*

+ AUGMENTATION DES PRIX

Augmentation des prix habituellement pratiqués du fait de l'existence des diffusions musicales.

+ DÉPENSE ARTISTIQUE SIGNIFICATIVE

Dépense artistique significative engagée par l'exploitant.

CUMUL OBLIGATOIRE

Ces deux critères, à titre individuel, n'ont qu'une **valeur d'indice**. Ils doivent donc **obligatoirement se cumuler** pour conférer aux auditions musicales un caractère attractif.

III RÉGIME DE TARIFICATION PROPORTIONNELLE

TAUX DE BASE

Les modalités s'appliquent à tout exploitant titulaire d'un **Contrat général de représentation** avec la SACEM Polynésie, sous réserve qu'il soit **affilié à un organisme professionnel signataire d'un protocole d'accord** avec la SACEM. Les droits sont calculés **proportionnellement aux recettes** par application des taux ci-dessous (musique vivante) :

CATÉGORIE 1

TITRE D'ACCÈS NE DONNANT PAS DROIT À CONSOMMATION

RECETTES « ENTRÉES SÈCHES »

5,39%

sur les recettes entrées qui ne comprennent pas de droit à consommation

AUTRES RECETTES

2,34%

consommations, restauration, etc.

CATÉGORIE 2

ENTRÉE LIBRE OU TITRE D'ACCÈS DONNANT DROIT À CONSOMMATION

RECETTES « CONSOMMATION »

3,51%

sur les recettes consommation

RECETTES « RESTAURATION »

2,34%

sur les recettes restauration

+25%

MUSIQUE ENREGISTRÉE

Majoration en cas d'utilisation de **musique enregistrée et/ou de programmes audiovisuels**. En cas d'utilisation mixte (vivante + enregistrée), la majoration est **réduite proportionnellement** à la durée d'utilisation de chacun des modes.

+15%

NON-ADHÉRENT AU PROTOCOLE

Si l'exploitant **n'adhère pas** à un organisme professionnel signataire d'un protocole, ou s'il ne respecte pas ses obligations, les taux et le forfait minimal sont **augmentés de 15 %**.

FORFAIT MINIMAL DE BASE

PLANCHER ANNUEL

134 500 XPF HT

Les droits d'auteur ainsi calculés ne peuvent être inférieurs sur un exercice social au **forfait minimal** applicable, sous certaines conditions, aux cafés et bars du secteur traditionnel organisant **jusqu'à 24 séances** d'animations musicales par an (Tarif Réduit).

IV ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Les droits d'auteur exigibles sont calculés par application des taux définis au Titre III sur une assiette constituée par :

COMPOSANTES DE L'ASSIETTE

- a. La **totalité des recettes**, toutes taxes et service inclus, produites par la **vente des titres d'accès**.
- b. La **totalité des autres recettes**, toutes taxes et service inclus — notamment **consommations sur table ou au bar, buffet, restauration, vente de programmes**, et d'une manière générale toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public.

SONT EXCLUES

- Le **vestiaire**
- Les recettes provenant de la vente de **produits destinés à être consommés à l'extérieur** de l'établissement



Déduction de la TVA — calculée par application des taux en vigueur. Cette déduction constitue la **contrepartie des engagements** de remise des documents comptables et/ou fiscaux souscrits par les exploitants (voir Titre V-B).

INVITATIONS, PLACES GRATUITES & CONSOMMATIONS OFFERTES

En raison des contraintes commerciales propres à cette catégorie d'établissements, ces éléments ne seront réintégrés dans l'assiette des redevances **au prix moyen** des entrées, des consommations ou des repas, que **lorsqu'ils excéderont les seuils suivants** :

10%

INVITATIONS & PLACES GRATUITES

Du **nombre d'entrées payantes** — au-delà, réintégration au prix moyen des entrées

15%

CONSOMMATIONS & REPAS OFFERTS

Des **recettes « consommations » ou « restauration »** — au-delà, réintégration au prix moyen



Recouvrement des créances — les délais invoqués par l'exploitant dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont **pas opposables à la SACEM Polynésie** : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

V.A & V.B MODALITÉS DE COLLECTE

PROCÉDURES & DOCUMENTS

Les exploitants procèdent à l'issue de chaque mois, après remise de l'état des recettes, au règlement des droits d'auteur proportionnels exigibles au titre du mois écoulé. Ils doivent fournir les documents suivants :

1 ÉTATS DE RECETTES MENSUELS

AVANT LE 25 DU MOIS

État des recettes **toutes taxes et services inclus** réalisées au cours du mois précédent, **ventilées par séance** le cas échéant en fonction des différents taux applicables. Pour les **établissements saisonniers** : au plus tard **le 5 du mois suivant**.

À défaut de ventilation : la SACEM Polynésie peut, après lettre de rappel restée 15 jours sans effet, chiffrer à titre provisionnel les droits par application du **taux le plus élevé** sur le montant global non ventilé.

2 PIÈCES COMPTABLES OU FISCALES

LIASSE FISCALE

Règle générale — copies des déclarations BIC, **certifiées conformes par un expert-comptable**, dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale.

Établissements à pluralité d'activités — si la liasse fiscale ne fait pas apparaître les ventilations par genre d'exploitation et par nature de recettes, fournir **dans les 4 mois suivant la clôture** une attestation d'expert-comptable certifiant le montant des recettes, accompagnée de tout document justifiant la ventilation (nature, origine, TVA, activités, prestations).

3 PROGRAMMES DES ŒUVRES

AVANT LE 25 DU MOIS

Programmes des œuvres exécutées au mois précédent, établis **par séance** avec indication des heures d'ouverture/fermeture et, pour chaque œuvre, du nom de l'**auteur, compositeur et arrangeur**. Pour les orchestres réguliers, possibilité de « **Cahier répertoire trimestriel** » fourni par la SACEM.

Si programmes audiovisuels — films : titre + nom des producteurs ; diapogrammes : relevé des œuvres musicales constituant la bande sonore ; vidéogrammes : titre + producteur original + distributeur. Programmes **certifiés exacts** par l'exploitant et par les musiciens, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

V.C NON-FOURNITURE DES DOCUMENTS

CLAUSES PÉNALES

À défaut de remise des documents prévus au Titre V-B, des **indemnités forfaitaires** sont applicables, sans préjudice du droit de la SACEM Polynésie d'exiger sous astreinte la remise desdits documents.

1

NON-REMISE DES ÉTATS DE RECETTES

+10 %

Indemnité forfaitaire sur les sommes exigibles TTC au titre de chaque mois concerné. À défaut, la SACEM peut notifier une **provision mensuelle** égale à 1/12 du dernier exercice ou, sans référence, au **double du forfait minimal**.

2

PIÈCES COMPTABLES OU FISCALES

+1 % / mois

Par mois de retard entamé, **plafonné à 10 %** du montant des droits d'auteur exigibles TTC de l'exercice concerné.

3

NON-REMISE DES PROGRAMMES

+10 %

Indemnité forfaitaire du montant des droits d'auteur exigibles TTC pour les mois correspondants — sauf si les programmes ne sont pas réclamés par la SACEM.

4

PROGRAMMES INEXACTS

+10 %

Inexactitudes **intentionnelles** imputables au contractant figurant dans le programme remis — indemnité forfaitaire pour les mois correspondants.

NON CUMUL

Les diverses indemnités stipulées au Titre V-C **ne sont pas cumulatives entre elles**. Elles sont toutefois dues **indépendamment** des pénalités de non-paiement prévues au Titre V-E.

V.E & V.F PAIEMENT & NON-PAIEMENT

PAIEMENT DES DROITS

DÉLAI DE RÈGLEMENT

25 jours

L'exploitant doit régler les notes de débit dans les **25 jours suivant leur date d'émission**. Les droits d'auteur exigibles doivent être majorés de la **TVA** afférente.

NON-PAIEMENT · PÉNALITÉ

× 3 taux légal

Pénalité = somme due × **3 fois le taux d'intérêt légal**, calculée par périodes successives de **183 jours**. La première période ne peut être inférieure à **10 %** des droits exigibles TTC.

VI CAS PARTICULIERS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

VI.A · VARIÉTÉS SCÉNIQUES

ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTANT DES SPECTACLES DE VARIÉTÉS SCÉNIQUES

Les « variétés scéniques » constituent une catégorie particulière de création artistique, à caractère composite (compositions musicales préexistantes et nouvelles, figures dansées, aménagements et enchaînements scéniques). L'œuvre doit avoir fait l'objet d'un **dépôt à la SACEM Polynésie sous cette qualification spécifique**, attribuée en vertu d'un accord préalable entre les services de documentation et les ayants droit.

Le spectacle de variétés scéniques motive l'application de **conditions financières particulières**, reposant sur une **majoration des taux** du Titre III. Le détail des conditions est **notifié par écrit** à l'exploitant par la SACEM Polynésie dès que le dépôt de l'œuvre est effectué sous cette qualification.

VI.B · DISPOSITION DÉROGATOIRE

PETITS ÉTABLISSEMENTS — PROVISIONS MENSUELLES FORFAITAIRES

À la **demande expresse de l'exploitant** et à compter du **2^e exercice social**, les établissements respectant cumulativement les deux conditions ci-dessous peuvent bénéficier d'une dérogation aux modalités de collecte du Titre V :

CHIFFRE D'AFFAIRES HT

≤ 18 000 000 XPF

par exercice social

CAPACITÉ D'ACCUEIL

≤ 120 personnes

au sens de la réglementation ERP

Modalités — l'exploitant acquitte des **droits provisionnels mensuels** égaux à 1/12 de la totalité des droits exigibles au titre de l'exercice écoulé. À l'issue de l'exercice, il remet l'état des recettes (ventilé par séance et par taux) ; le solde est porté en **crédit ou débit** au compte de l'exploitant.

VII ACTION EN FAVEUR DE LA MUSIQUE VIVANTE

MUSIQUE VIVANTE



ABATTEMENT SPÉCIFIQUE

**Plus de la moitié de la séance
en musique vivante****-10%**

sur les recettes

Afin de favoriser la pratique de la musique vivante, la SACEM Polynésie accorde un **abattement de 10 % sur les recettes** réalisées au titre de chaque séance au cours de laquelle les exécutions musicales données par des **chanteurs, musiciens ou orchestres** représentent **plus de la moitié de la durée totale** de la séance — à l'exclusion des attractions visuelles accompagnées de supports enregistrés, du karaoké et des animations DJ.

Communication requise — l'exploitant doit transmettre à la SACEM, pour chaque séance concernée : les **relevés des œuvres exécutées** avec durée des prestations (dans les délais du Titre V-B), et le **montant des recettes** correspondantes dans le cadre des états mensuels.

La musique accompagne nos vies depuis 1851, et la SACEM accompagne celles et ceux qui la créent. Société à but non lucratif, la SACEM Polynésie contribue à la vitalité et au rayonnement de la création musicale du fenua, via un soutien quotidien à des projets culturels et artistiques.



PLUS DE 96M
D'ŒUVRES FRANÇAISES
& INTERNATIONALES



PLUS DE 750
CRÉATEURS & ÉDITEURS
RÉMUNÉRÉS

Ensemble, faisons vivre
la musique du fenua



5 ARCHIPELS
DE POLYNÉSIE
COUVERTS

Société · Marquises · Tuamotu
Gambier · Australes



PRINCIPALE
RÉMUNÉRATION
DES CRÉATEURS

auteurs, compositeurs, éditeurs



UN ACTEUR CULTUREL
LOCAL ENGAGÉ
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE